

O I N° 15/75 DU 13 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE ENTRE LA REPUBLI-
QUE POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'accord de coopération en matière
de Marine Marchande entre la République Populaire du Congo et
la République Française :

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE MARINE
MARCHANDE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
d'une part

Le Gouvernement de la République Française, d'autre
part

Sont convenus de ce qui suit :

* * *

*

TITRE PREMIER

DU REGIME DE L'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 1ER. - Pour la détermination de la nationalité des navi-
res, les nationaux de l'une des deux Parties contractantes sont
assimilés aux nationaux de l'autre Partie, tant pour les condi-

..../...

tions de propriété des navires que pour celles de la nationalité des équipages.

ARTICLE 2.- Les navires ayant la nationalité de l'une des deux Parties contractantes jouissent dans les ports de l'autre Partie du même traitement que les navires ayant la nationalité de cette dernière en ce qui concerne les formalités douanières. La perception des droits et des taxes portuaires et toutes les facilités accordées pour les opérations dans les ports.

ARTICLE 3.- Dans les ports, les eaux territoriales et les eaux réservées de l'une des deux Parties contractantes, les navires ayant la nationalité de l'autre Partie doivent, en ce qui concerne la pêche et le transport des passagers et des marchandises, se conformer à la législation en vigueur dans la première Partie.

ARTICLE 4.- Les fonctions de capitaine, officier ou chef de quart à bord des navires de commerce congolais peuvent être exercées par des marins français titulaires d'un brevet français justifiant de cette qualification.

Par réciprocité, les marins congolais titulaires d'un brevet congolais peuvent être autorisés à embarquer dans les fonctions susvisées sur les navires français.

Les équivalences entre brevet français et congolais seront fixées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ARTICLE 5.- Les marins de l'une des deux Parties contractantes embarqués sur les navires de l'autre partie peuvent continuer à bénéficier - ainsi que leur famille résidant avec eux - du statut de retraite et de couverture en cas d'accident ou de maladie prévu par la législation de la première Partie.

Les marins de l'une des Parties contractantes qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'autre Partie, soit pour le compte des compagnies de navigation de l'autre Partie, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de retraite de la première Partie, peuvent également continuer à bénéficier - ainsi que leur famille résidant avec eux - du statut de retraite et de couverture en cas d'accident ou de maladie prévu par la législation de cette première Partie.

Les modalités d'application des dispositions faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 du présent ^{article} seront déterminées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes.

T I T R E I I

DE LA COOPERATION EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

ARTICLE 6.- La République Populaire du Congo et la République Française continuent à entretenir des relations bilatérales en matière de marine marchande et de pêche sur la base des principes du respect de la souveraineté de chaque Etat et de l'égalité des deux Etats.

L'une des deux Parties contractantes peut demander à l'autre toutes informations ou aides de nature à résoudre certains problèmes qui se posent à elle en matière de marine marchande et de pêche sur le plan administratif que sur le plan

.....

technique ou économique.

ARTICLE 7.- A la demande de la République Populaire du Congo, la République Française lui apportera son aide pour la formation des marins et des cadres qui pourront notamment être admis dans les établissements scolaires maritimes français, l'école d'administration des affaires maritimes et le centre d'instruction et de documentation administratives maritimes.

Les marins et cadres congolais en formation dans ces établissements seront autorisés à effectuer leurs stages pratiques sur les navires français ou dans les différents services et quartiers dépendant de l'administration française compétente.

Dans les ports où ne réside pas un consul congolais, les services français des affaires maritimes correspondront directement avec leurs homologues congolais pour les questions administratives concernant les navires et les marins.

ARTICLE 8.- Le présent accord, qui remplace et abroge l'accord du 15 Juillet 1967, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties Contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1er Janvier 1974

en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo

Le Ministre des Affaires Etrangères,

(é) David-Charles GANAQ.

Pour le Gouvernement de la République Française

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères,

(é) Jean-François DENIAU.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de ~~la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat.

POUR COPIE CONFORME

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Jean-P. Balloud

Jean-P. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 13 MARS 1975

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.